

Projet de loi n° 93
Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un
immeuble de la Ville de Blainville

AMENDEMENT

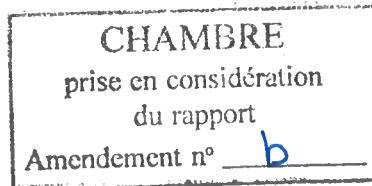
ARTICLE 3

Rejeté
OB

À l'article 3 du projet de loi, après les mots « justifiées, lesquelles », remplacer les mots « peuvent notamment inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble » par les mots « doivent inclure : la constitution d'une garantie financière et de cibles annuelles vers la diminution graduelle du volume de déchets de matières dangereuses résiduelles gérées, traitées et disposées en provenance de l'extérieur du territoire québécois ainsi que l'obligation, pour l'exploitant, de garantir de façon continue, un accès stable aux entreprises et organismes établis au Québec au service de traitement définitif des matières dangereuses résiduelles ».

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles ~~peuvent notamment inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble~~ **doivent inclure : la constitution d'une garantie financière et de cibles annuelles vers la diminution graduelle du volume de déchets de matières dangereuses résiduelles gérées, traitées et disposées en provenance de l'extérieur du territoire québécois ainsi que l'obligation, pour l'exploitant, de garantir de façon continue, un accès stable aux entreprises et organismes établis au Québec au service de traitement des matières dangereuses résiduelles.**



Am _____
Article _____

Projet de loi n° 93

Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, selon leur compétence respective, mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'effectuer, tous les 3 ans, un état des lieux sur la gestion des matières dangereuses résiduelles et des matières non dangereuses préoccupantes.

Cet état des lieux doit comprendre :

- 1° l'évaluation de la capacité actuelle et projetée des installations existantes et planifiées à répondre aux exigences environnementales et de santé publique;
- 2° un inventaire des sites contaminés ou à risque de contamination associés à ces matières, incluant les lieux sous gestion privée et publique;
- 3° des orientations stratégiques visant à réduire à la source la production de telles matières, à améliorer leur traitement et à encadrer leur élimination de façon sécuritaire et durable;
- 4° des analyses d'impacts cumulatifs de l'ensemble des sites d'entreposage de matières dangereuses sur la santé des populations avoisinantes, la qualité de l'eau, de l'air et des sols;
- 5° toutes autres informations pertinentes.

Pour l'élaboration de ce rapport, le ministre doit tenir des consultations publiques, incluant les communautés autochtones, les municipalités, les

1/2

Am _____
Article _____

organismes environnementaux, les scientifiques et les citoyens, afin d'assurer la transparence et l'acceptabilité sociale.

Le ministre doit rendre public cet état des lieux, au plus tard, 60 jours suivant sa réception. »

Rejeté
DB

2/2

Projet de loi n° 93

Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. L'exploitant de l'immeuble transféré en vertu de la présente loi est tenu de soumettre, sur une base annuelle, une reddition de comptes environnementale détaillée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Cette reddition de comptes doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1° un rapport sur les mesures prises pour prévenir limiter la contamination de l'environnement, incluant les résultats des tests de qualité de l'air, de l'eau et des sols effectués sur le site et dans ses environs;

2° une description des activités de gestion des matières dangereuses, y compris les quantités traitées, stockées ou éliminées, et les méthodes utilisées pour assurer leur sécurité et conformité aux normes environnementales applicables;

3° un plan de gestion des risques environnementaux actualisé, détaillant les actions prises pour minimiser les impacts négatifs potentiels sur l'écosystème local, la santé publique et les communautés voisines;

4° L'identification de toute situation d'urgence environnementale, ainsi que les mesures correctives prises pour limiter les conséquences de ces incidents.

Les résultats des audits externes effectués par des experts environnementaux indépendants et les actions entreprises pour rectifier toute non-conformité ou problème détecté lors de ces audits.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est tenu de rendre publics les rapports de reddition de comptes. »

Rejete
DB

Projet de loi n° 93

Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'article 11 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, à la fin, des mots: « la Ville de Blainville, la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville et la Communauté métropolitaine de Montréal ».

L'article 11, tel qu'amendé, se lirait ainsi:

Si le gouvernement autorise le projet d'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 4 sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, le titulaire de l'autorisation visée à l'article 4, ses préposés et ses mandataires ne peuvent, jusqu'au 15 avril 2025, être poursuivis en justice ni visés par une injonction ou une autre mesure provisionnelle pour tout acte accompli conformément à l'autorisation visée à l'article 4, au permis visé à l'article 6 et aux dispositions de la présente loi, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Le présent alinéa ne vise pas les demandes en justice qui pourraient être intentées par le procureur général, **la Ville de Blainville, la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville et la Communauté métropolitaine de Montréal.**

De plus, malgré toute disposition contraire, l'application des dispositions de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, de la part de l'État, autre que celle prévue à l'article 2.

Rejeté
AB